



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 143 de l'ordre du jour provisoire*
Corps commun d'inspection

Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies » ([JIU/REP/2018/6](#)).

Résumé

Dans son rapport intitulé « Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies » ([JIU/REP/2018/6](#)), le Corps commun d'inspection a évalué la situation en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies.

La présente note rend compte des vues exprimées par les entités du système des Nations Unies sur les recommandations formulées dans le rapport. Ces vues sont une synthèse des contributions apportées par les entités membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, lesquelles ont accueilli favorablement le rapport et souscrit à bon nombre de ses conclusions.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies » (JIU/REP/2018/6), le Corps commun d'inspection a examiné la situation en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies. Il a abordé la question tant du point de vue des installations matérielles, des services et des obstacles connexes que de celui des mesures à prendre pour assurer le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées.

II. Observations générales

2. Les entités du système des Nations Unies accueillent favorablement le rapport et les conclusions et recommandations qui y sont formulées. Elles en apprécient la portée et soutiennent l'idée qu'il serait plus opportun d'aller au-delà d'une politique portant expressément sur l'accessibilité aux conférences et réunions et d'établir plutôt une approche globale concernant les personnes handicapées, l'objectif étant que la question fasse partie intégrante des attitudes et des pratiques, dans l'intérêt du personnel, des visiteurs et des bénéficiaires handicapés.

3. Les entités font observer que la situation du pays devrait être prise en compte lors de la mise en œuvre des recommandations ; dans le cas des conférences tenues dans des lieux d'affectation hors Siège, les entités pourraient examiner au cas par cas s'il est possible et nécessaire de fournir de services d'accessibilité, tandis que pour les conférences organisées dans les villes sièges, il pourrait être pratique d'offrir ces services par défaut.

4. Les entités notent que les recommandations proposées devraient être examinées et mises en œuvre dans le contexte de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dont l'élaboration sera bientôt achevée.

5. Les entités souscrivent à la plupart des recommandations proposées et soulignent que la mise en œuvre de certaines d'entre elles pourrait avoir des incidences budgétaires et prendre du temps.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient charger les bureaux compétents d'élaborer, d'ici à la fin de 2020, un projet de politique relative à l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions, ainsi que des directives pour l'application de cette politique, et d'en présenter les textes à leurs organes délibérants respectifs, si leur approbation est nécessaire pour que la politique prenne effet.

6. Les entités souscrivent à la recommandation, mais préféreraient élaborer une politique qui ne soit pas distincte des politiques relatives à l'accessibilité des installations et des services dans l'ensemble du système. Il faudrait dès lors qu'elle soit alignée sur une politique plus large relative à l'accessibilité des locaux des Nations Unies et qu'elle s'applique à toutes les entités afin de garantir des réponses et des normes cohérentes.

Recommandation 2

Pour toutes les grandes conférences qui se tiennent hors des locaux des entités du système des Nations Unies, les chefs de secrétariat de ces entités devraient veiller à ce que les prescriptions en matière d'accessibilité soient clairement énoncées dans les accords conclus avec l'entité hôte pour certaines conférences et réunions.

7. Les entités souscrivent à la recommandation, mais notent que les entités actives sur le terrain qui louent des locaux dans des bâtiments résidentiels aménagés en bureaux peuvent avoir des difficultés à planifier des investissements importants visant à faciliter l'accessibilité dans ces installations.

Recommandation 3

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient désigner, d'ici à décembre 2021, un coordonnateur pour l'accessibilité au sein de leur entité, dont le mandat définirait clairement le rôle et les responsabilités en matière d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions.

8. Les entités souscrivent à la recommandation et estiment qu'elle pourrait être mise en œuvre au titre de l'indicateur sur la configuration institutionnelle du cadre de responsabilité destiné aux entités prévu par la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap.

9. Toutefois, des entités remarquent qu'il est tout aussi important d'introduire des exigences en matière d'accessibilité dans les définitions d'emploi des postes des départements dont les activités sont plus directement liées à la prestation de services pouvant être utilisés par les personnes handicapées, comme les services de conférence, des publications ou même des ressources humaines. Elles pensent que la mise en place d'un coordonnateur central travaillant seul n'aurait qu'un effet limité, en particulier au niveau des pays, et préféreraient qu'un coordonnateur soit nommé dans chaque bureau afin de garantir un meilleur accès des personnes handicapées aux conférences et aux réunions.

Recommandation 4

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient charger les bureaux compétents qui s'occupent des questions d'accessibilité d'élaborer, d'ici à décembre 2021, des procédures normalisées eu égard aux responsabilités opérationnelles qui leur incombent d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions.

10. Les entités souscrivent à la recommandation.

Recommandation 5

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient imposer aux organisateurs de réunions et de conférences l'obligation de garantir, d'ici à décembre 2021, que :

a) **La participation des personnes handicapées est pleinement soutenue par des procédures d'enregistrement accessibles aux personnes présentant divers handicaps ;**

b) **Les formulaires d'inscription disponibles dans un format accessible comportent des rubriques ayant pour objet de recueillir des informations précises sur les impératifs en matière d'accessibilité ;**

c) Les informations sur les installations et services accessibles sont diffusées auprès de tous les participants potentiels au moyen de sites Web et de notes d'information accessibles ;

d) Les enquêtes de satisfaction réalisées, dans un format accessible, à l'issue des conférences et réunions englobent systématiquement des questions visant à évaluer le degré de satisfaction à l'égard de l'accessibilité des installations et services.

11. Les entités souscrivent à la recommandation et font observer qu'elle devrait être mise en œuvre dans le cadre du sous-indicateur sur l'accessibilité des services de conférences et des manifestations du cadre de responsabilité destiné aux entités prévu par la Stratégie d'inclusion des personnes handicapées.

Recommandation 6

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient, d'ici à décembre 2021, offrir la possibilité de participer à distance à toutes les réunions et conférences qu'ils organisent, sans préjudice des efforts visant à rendre la participation aux réunions et conférences accessible aux personnes handicapées.

12. Les entités souscrivent en partie à cette recommandation : certaines estiment que la participation à distance devrait être présentée comme une possibilité pour tous les délégués et pas seulement pour les personnes handicapées. D'autres font remarquer que la proposition est réalisable sur le plan technique, mais qu'il faudrait aussi en envisager le coût. Les entités soulignent en outre qu'il importe de procéder à une évaluation en bonne et due forme des outils et des technologies de participation à distance et de leurs répercussions générales, ce qui n'est pas possible au regard de l'échéancier. Par ailleurs, certaines relèvent qu'au stade actuel, on ne peut pas vérifier l'identité des personnes qui participent à distance et qu'il faut dès lors faire preuve de prudence.

13. Le nouvel Accord conclu entre le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et l'Association internationale des interprètes de conférence régissant les conditions d'emploi des interprètes de conférence recrutés pour des périodes de courte durée, valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, prévoit que les entités du système des Nations Unies doivent s'efforcer de fournir des installations, au siège ou ailleurs, conformes aux normes les plus récentes de l'Organisation internationale de normalisation applicables aux installations d'interprétation simultanée, notamment celles qui concernent l'interprétation à distance. L'Accord fournit des orientations concernant l'interprétation en langue des signes. Les parties à l'Accord examineront individuellement les questions relatives à l'interprétation en langue des signes et à l'interprétation à distance et continueront de se concerter et de consulter d'autres parties intéressées, le cas échéant.

Recommandation 7

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient publier des instructions à l'intention des services des technologies de l'information et des communications et de gestion des installations afin qu'ils procèdent à des évaluations périodiques de l'accessibilité des installations et services des entités de l'Organisation pour les conférences et réunions, et qu'ils veillent à ce que les organisations de personnes handicapées soient dûment consultées à toutes les étapes du processus.

14. Les entités souscrivent en partie à la recommandation, notant qu'il est peut-être plus efficace et efficient de respecter les normes internationales relatives à

l'accessibilité des installations et des logiciels que de tenir des consultations à plusieurs niveaux.

Recommandation 8

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient charger les services des achats de rédiger, d'ici à décembre 2021, des dispositions visant à incorporer les contrôles et/ou prescriptions en matière d'accessibilité dans les politiques et directives relatives aux achats, pour examen et adoption par l'autorité qui a pouvoir de décision en la matière.

15. Les entités souscrivent à la recommandation, mais demandent des éclaircissements sur la question de savoir si les prescriptions en matière d'accessibilité devraient être incorporées uniquement dans la procédure d'achat elle-même, ou seulement dans les spécifications techniques des biens et services achetés, ou encore si la recommandation vise à exiger que les fournisseurs intègrent pleinement l'inclusion et les droits des personnes handicapées dans la gestion de leurs opérations.

Recommandation 9

Les chefs de secrétariat des entités du système des Nations Unies devraient élaborer et mettre en œuvre, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions pertinents, d'ici à décembre 2021, un module de formation spécialisée obligatoire, commun à l'échelle du système, sur l'inclusion du handicap et de l'accessibilité, à l'intention du personnel participant directement ou indirectement au service des conférences et réunions, notamment mais pas exclusivement le personnel de la gestion des conférences, de la gestion des infrastructures et des services, des ressources humaines, des achats, du service en charge des questions juridiques, des services des technologies de l'information et des communications, des services médicaux, de l'information au public, et des services de la sécurité et de la sûreté.

16. Les entités souscrivent en partie à la recommandation telle qu'elle est formulée actuellement, en raison de sa valeur normative. Quoiqu'il en soit, elles se félicitent de la possibilité d'examiner, dans le cadre des mécanismes interinstitutions pertinents, la proposition relative à l'élaboration de supports de formation de base, notamment en tirant parti du matériel existant et des retours d'expérience, qui pourraient être adaptés et utilisés par les entités participantes conformément à leur modèle institutionnel de fonctionnement et à leurs besoins respectifs.

Recommandation 10

Les organes délibérants des entités du système des Nations Unies devraient inscrire à leur ordre du jour l'examen des rapports périodiques qui leur sont soumis sur l'état d'accessibilité des personnes handicapées aux installations et services de conférence et de réunion, y compris l'état d'avancement des mesures visant à remédier aux lacunes en matière d'accessibilité.

17. Les entités notent que la recommandation s'adresse à leurs organes délibérants. Certaines font remarquer que les rapports établis sur des questions spécifiques s'inscrivent dans le cadre du cycle d'établissement de rapports sur l'exécution de leurs programmes plutôt que sous la forme de rapports thématiques comme il est proposé de le faire. D'autres suggèrent d'établir une distinction, dans la recommandation, entre les installations de conférence et de réunion qui se trouvent dans les locaux des Nations Unies et les autres.